



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Délibération n° 22/2021

Membres en exercice : 15                      Présents : 13                      Votants : 13

L'an deux mille vingt et un, le 16 avril, à 19h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, au sein de la Maison des associations sous la présidence de Richard LABALME, maire.

Etaient présents : BOUQUIN Maryline, LABALME Richard, LOURENCO Jean-Marc, REVOL Dominique, VERCHERAT Marie-Jeanne, CHANUDET Guy, GUILLET Josiane, BALME Anne-Lise, MARGUIN Xavier, TATON Dorothee, MORIN Brigitte, PERRAUD Nathalie,

Excusés : CABAUD Bernard, GATHERON Sandrine

Absents : Franck SANLOUP

Nombre de présents : 12    Nombre de votants : 13 (Pouvoir de Sandrine GATHERON à Xavier MARGUIN)

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne VERCHERAT

### **Objet : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Le Maire fait état du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur, qui a été approuvé le 12 octobre 2011 et ne correspond plus aux attentes en matière d'urbanisme. Il présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser ce PLU afin de mettre en œuvre un projet municipal adapté aux ambitions actuelles, en concertation avec les habitants et dans le respect des exigences législatives actuelles et des orientations fixées par les documents supra communaux, dont le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes approuvé le 20 février 2020.

Le Maire propose de préciser les objectifs du PLU comme suit :

- Préserver la ruralité, reposant sur le contexte environnemental, les paysages, l'activité agricole et le patrimoine bâti, éléments identitaires de la commune :
  - Préserver l'environnement, au travers des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités en définissant notamment la trame verte et bleue de la commune, dont les continuités écologiques liées à l'Avanon, les nombreuses zones humides et le réseau de haies et de bosquets ;
  - Préserver les paysages, notamment en identifiant les sites sensibles à protéger dont le cône de vue sur l'église Saint-Symphorien et la mairie depuis la RD 66, les paysages de fonds de vallons marqués par les bois rivulaires des ruisseaux et le cadre paysager des abords d'étangs et de mares ;
- Préserver l'activité agricole :
  - Délimiter et protéger les espaces agricoles stratégiques ;
  - Favoriser la pérennité des nombreuses exploitations agricoles en permettant leur développement ;
  - Tenir compte de la circulation des engins agricoles ;
- Préserver le patrimoine bâti :
  - Prendre en compte les caractéristiques du tissu ancien, qui forme au centre-village un ensemble cohérent à préserver ;
  - Favoriser l'insertion des futures constructions dans ces tissus anciens en définissant des règles adaptées à leurs caractéristiques ;
  - Identifier et protéger les éléments remarquables, dont le château de Pionneins et son allée de tilleuls et la maison Thorins, ainsi que les éléments du petit patrimoine tels que les pigeonniers, croix et lavoirs ;
- Encadrer le développement de l'habitat :
  - Maîtriser l'évolution démographique, pour faire face à la pression foncière et tenir compte des capacités des équipements, dont l'école, en prévoyant la production d'une soixantaine de logements au maximum sur les dix prochaines années ;

- Privilégier l'accueil de ces nouveaux logements au village notamment pour favoriser la vie sociale ;
- Economiser l'espace en priorisant l'optimisation de l'enveloppe urbaine du village et, dehors de celui-ci, en permettant, sous conditions, des changements de destination d'anciens bâtiments agricoles ;
- Prévoir en complément l'extension du village, notamment au niveau de la zone dite des Rollets ;
- Diversifier l'offre en logements ;
- Mener une réflexion sur le fonctionnement des équipements publics et, en lien, sur la circulation en encourageant les modes de déplacements doux au village ;
- Permettre le fonctionnement et le développement des activités économiques, dont celles localisées en dehors du village.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques ;
- Information par le biais d'au moins un article dans le bulletin municipal.

Il expose toutefois l'éventuelle nécessité, selon l'évolution de la crise sanitaire et des restrictions induites, de revoir ces modalités ultérieurement.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme se fera dans les formes exigées par le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du Code de l'urbanisme ;
2. De fixer et approuver les objectifs poursuivis tels que détaillés précédemment ;
3. De soumettre le projet à la concertation, conformément aux dispositions des articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités définies précédemment ;
4. De réaliser l'évaluation environnementale ;
5. De charger Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, dont l'organisation du débat au sein du Conseil Municipal portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
6. D'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme ;
7. D'associer au cours de la procédure les autorités et administrations prévues par la loi, dont l'autorité environnementale et les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
8. De collaborer avec la communauté de communes Val de Saône Centre qui sera conviée à au moins une réunion ;
9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;
10. De donner autorisation et pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;
11. De solliciter l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
12. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme ainsi que l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À Madame la Préfète ;
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Au Centre régional de propriété forestière ;
- Au président du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes ;
- Au président de la communauté de communes Val de Saône Centre ;
- Au service ADS instructeur de la communauté de communes Val de Saône Centre ;
- A l'architecte des bâtiments de France.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
Richard LABALME

